



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

du 17 JAN 2019

à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE
de régulariser la situation administrative des
installations classées pour la protection de l'environnement
implantées sur la parcelle AM58,
sur le territoire de la commune de Sorgues (84700)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8-I, L. 511-1 et L. 541-3,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 intégrant les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2018, transmis par courrier du 12 décembre 2018 à Monsieur Gérard BOUCHE,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- N° 2510-1 : exploitation de carrière ;
- N° 2760-3 : installation de stockage (autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) de déchets inertes.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 octobre 2018 de la parcelle AM58, située « Impasse Aimé Cézaire » à Sorgues (84700), l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site, des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- Une carrière de 3 357,4 m² comportant une zone en extraction d'environ 1 500 m² sur une profondeur de 3 mètres ;
- Une zone de stockage des matériaux extraits, de bois et de pierres ;
- Un stockage de déchets non définis d'environ 4 500 m³, par remblaiement de la zone d'extraction.

CONSIDÉRANT que, les installations classées visitées le 25 octobre 2018 sont exploitées sans l'autorisation requise pour la rubrique 2510-1 et sans l'enregistrement requis pour la rubrique 2760-3, en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Gérard BOUCHE, exploitant de ces installations classées pour la protection de l'environnement, de régulariser leur situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Gérard BOUCHE, ci-après nommé l'exploitant, résidant « n° 1900, Route de Sorgues » à Châteauneuf-du-Pape (84230), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités implantées sur la parcelle AM58, située « Impasse Aimé Cézaire » à Sorgues (84700), soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture, conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 2510-1 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter la notification de l'arrêté, il fera connaître laquelle des deux options il aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de six mois** et il fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les rubriques 2510-1 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et pour le dépôt d'une déclaration, il fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution de tels dossiers, ces derniers seront déposés dans un **délai de six mois**.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de Monsieur Gérard BOUCHE.

Article 3

Dans le cas où l'une de ses obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Gérard BOUCHE, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

